Compte rendu de la séance du 20 juin 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Gilbert VIRY

Ordre du jour:

Approbation du conseil municipal précédent

- Déclaration d'intention d'aliéner : Section D n°40
- Déclaration d'intention d'aliéner : Section A n°731
- Déclaration d'intention d'aliéner : Section A n°823
- Convention occupation terrain avec implantation abri de chasse fermé en forêt communale d'Essegney
- Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)
- Redevance du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel pour 2023
- Adhésion au contrat-cadre d'action sociale du centre de gestion des Vosges
- Projet de vente d'une partie de la parcelle section D n°612
- Choix de l'entreprise pour changement des ouvrants côté nord des logements du "Clos St Pierre"
- Nomination d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population 2024
- Signature lettre d'engagement accord cadre à bons de commande de la CAE pour la prestation Topographique
- Motion en faveur de la réouverture ferroviaire de la Lorraine vers le Sud de la France
- Déclaration d'intention d'aliéner : Section ZA n°74, 92, 93 et 157

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Déclaration d'intention d'aliéner section D n°40 (DEL_2023_028)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Virginie JAMEAUX-MARCHAL, notaire à CHARMES 18, rue de Madagascar pour le bien situé "5, rue de la Fontaine St Pierre" – 88 130 ESSEGNEY section D n° 40 pour une superficie de 150 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

<u>Déclaration d'intention d'aliéner section A n°731 (DEL 2023_029)</u>

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Virginie JAMEAUX-MARCHAL, notaire à CHARMES 18, rue de Madagascar pour le bien situé "41, route de Charmes" – 88 130 ESSEGNEY section A n° 731 pour une superficie de 1 612 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Déclaration d'intention d'aliéner section A n°823 (DEL_2023_030)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Virginie JAMEAUX-MARCHAL, notaire à CHARMES 18, rue de Madagascar pour le bien situé "Au dessus des Chauffours" – 88 130 ESSEGNEY section A n° 823 pour une superficie de 1 588 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

<u>Convention occupation terrain avec implantation abri de chasse fermé en forêt communale d'Essegney (</u> DEL 2023 031)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Société de Chasse au bois bénéficie normalement d'une concession d'occupation d'un abri de chasse, sur les parcelles forestières n° 21 et 22 en forêt communale d'Essegney.

Suite au nouveau bail de location amiable avec la Société de Chasse St Hubert pour la chasse au bois, il y a lieu de faire une nouvelle convention portant autorisation d'occupation de terrain avec implantation d'un abri de chasse en forêt communale d'Essegney sur les parcelles forestières n°21 et 22.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'établir une nouvelle convention portant autorisation d'occupation de terrain avec implantation d'un abri de chasse en forêt communale d'Essegney avec la Société de Chasse St Hubert

DIT que la redevance annuelle sera de 80,00 € pour la saison de chasse 2023/2024

DIT que la convention prendra effet au 1er juin 2023 et sera annexée à la présente délibération

AUTORISE le Maire à signer cette convention et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) (DEL_2023_032)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la règlementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

DECISION

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Redevance du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel pour 2023 (DEL_2023_033)

M. le Maire expose que l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

- M. le Maire propose aux membres du conseil municipal :
- De fixer la redevance d'occupation du domaine public de la façon suivante

La formule de calcul pour la RODP est la suivante :

Le plafond de votre redevance 2023 d'occupation du domaine public est :



nseė	Commune	Longueur Canalisation (m)
8163	ESSEGNEY	1650
Total		1650

Calcul de la redevance :

[(0,035 x L)+100] x CR

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, arrête les redevances dues par GRDF au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz à 219,00 € pour l'année 2023.

ADHÉSION AU CONTRAT-CADRE D'ACTION SOCIALE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES (DEL 2023 034)

Le Maire, informe le Conseil qu'en vertu :

- de l'article L.731-1 du Code Général de la fonction publique,

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

- de l'article L.732-2 du Code Général de la fonction publique,

Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.

- de l'article L731-4 du Code Général de la fonction publique,

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

- de l'article L.452-42 du Code Général de la fonction publique,

Sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, **les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale** et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

- de l'article L2321-2 alinéa 4° bis du Code Général de la fonction publique,

Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **les dépenses afférentes aux prestations** mentionnées à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Centre De Gestion des Vosges met à disposition des collectivités qui le souhaite, un contrat-cadre d'Action Sociale au bénéficie de leurs agents.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser le rapport qualité/prix des différentes prestations d'Action Sociale. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble des avantages et des offres négociées lors de réunions d'informations organisées dans le département des Vosges.

Les éléments substantiels de ce contrat-cadre peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des collectivités selon leurs souhaits,
- La souscription aux 2 prestations proposées ou à l'une ou l'autre, à savoir :
 - aux prestations d'Action Sociale PLURÉLYA

Et/ou

- à la prestation « Titres Restaurant », SWILE
- Les 6 formules proposées par PLURÉLYA sont :
 - o n°1 à 99€ /an/agent
 - o n°2 à 149€ /an/agent
 - o n°3 à 199€ /an/agent
 - o n°S* à 219€ /an/agent
 - o n°4 à **249€** /an/agent
 - o n°5 à **299€** /an/agent

(Les tarifs indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte de la réduction de 3% négociée dans le marché).

*La formule S est une formule dite « Solidaire ». Les montants des prestations sont plus élevés pour les agents déclarant peu ou pas d'impôts (1 200€ ou moins).

 La formule à la carte proposée par SWILE permet de s'adapter à toutes les contraintes budgétaires des collectivités vosgiennes, pour un montant minimum de 25 euros (part employeur) par an et par agent et pour un maximum d'un titre par jour travaillé dans l'année par agent.

(Sachant que, dans le cas d'une répartition de 50% part employeur et 50% part agent, ce dernier devra accepter d'être prélevé sur son salaire de la même somme que celle versée par son employeur et ainsi recevoir le double en Titres Restaurant)

- Un avantage social à destination de tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut (seul une période d'ancienneté supérieure à 6 mois peut-être retenue par les collectivités qui le souhaitent : à notifier dans la présente délibération),
- Pour les agents intercommunaux, il est précisé que :
 - O Si tous les employeurs de l'agent sont adhérents, la cotisation de l'agent concerné sera proratisée entre chaque collectivité employeurs,
 - o Si une seule des collectivités est adhérente, celle-ci prendra en charge la totalité de la cotisation pour l'agent concerné,
- Un pilotage semestriel réalisé par le Centre De Gestion des Vosges permet un contrôle de l'efficacité et de la bonne utilisation au sein des collectivités adhérentes,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges pour les adhésions/résiliations, l'assistance à l'utilisation des prestations, l'information des avantages à disposition...,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU l'article L.731-1 du Code Général de la fonction publique;
- *VU* l'article L.452-42 du Code Général de la fonction publique ;
- VU la délibération du Centre De Gestion en date du 20 décembre 2022 désignant le groupe d'opérateurs PLURÉLYA pour les prestations d'Action Sociale et SWILE pour les Titres Restaurant,
- VU l'avis consultatif du Comité Social Territorial placé auprès du Centre De Gestion en date du 16/05/2023 donnant un avis favorable.
- VU l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt social d'un contrat-cadre d'Action Sociale au bénéfice des agents de la collectivité,

Considérant que la dépense obligatoire de la collectivité au titre de l'Action Sociale facilite et renforce l'attractivité à l'emploi et améliore les conditions de vie de ses agents,

Considérant que le contenu de l'offre négociée et présentée par le Centre de Gestion des Vosges, correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable, d'un contratcadre d'Action Sociale avec des prestations de qualité au meilleur tarif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE

- D'adhérer à compter du 01/09/2023 au contrat-cadre d'Action Sociale mis en place par le Centre de Gestion des Vosges pour une durée de 4 ans (2023 –2026).
 - De souscrire aux prestations « d'Action Sociale proposées par PLURÉLYA ».

D'autoriser le Maire à :

- signer l'adhésion au contrat-cadre d'Action Sociale mise en place par le Centre de Gestion des Vosges avec l'opérateur sélectionné et tout autre document s'y rapportant,
- choisir le budget alloué par prestations retenues : n°1 à 99€ /an/agent
- choisir l'application du délai d'ancienneté de 6 mois pour l'octroi des prestations
- signer tous documents contractuels de la proposition du Centre De Gestion : bulletin(s) d'adhésion et convention de gestion tripartite entre le Centre de Gestion des Vosges et le prestataire retenu, moyennant une participation financière fixée de la manière suivante :
- ☐ 13€ /an /agent pour les prestations d'Action Sociale

Cette contribution intervient au titre des opérations de gestion réalisées par le CDG88 mentionnés ci-après :

- Réalisation/ enregistrement des adhésions / résiliations des collectivités,
- Assistance en cas de litige, réclamation envers l'opérateur,
- L'accompagnement du référent de la collectivité pour l'utilisation des prestations (soutien téléphonique et courriels, déplacement dans les collectivités pour présentation de l'offre et assistance dans les démarches),
- Communication (sur les droits de prestations, les bons plans, les procédures d'utilisation...),
- Pilotage du contrat (analyse de la consommation et équilibre financier),
- D'autoriser le Maire à habiliter le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou d'un des prestataires retenus),
- De respecter le Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD) :

- La collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents.
 Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).
- Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle de formulaire de consentement lui permettant d'informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et le ou les prestataires d'Action Sociale. La collectivité devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent, qui en exprime le souhait, peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et aux prestataires.

Projet de vente d'une partie de la parcelle section D n°612 (DEL_2023_035)

Vu la demande du propriétaire de la maison du 7 rue Fontaine St Pierre ainsi que la demande des futurs acquéreurs de la maison sis au 5 rue Fontaine St Pierre qui ont un projet de micocrèche pour acquérir la parcelle se situant derrière leur maison et qui appartient à la commune

Le Maire propose de céder une partie de la parcelle n° 612 section D d'une superficie de 957 m2 à chacun des propriétaires ou futurs propriétaire de la parcelle contiguë.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

DECIDE de faire intervenir un géomètre afin de borner les parcelles en vue de la vente de celles-ci.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent.

<u>Choix de l'entreprise pour changement des ouvrants côté nord des logements du "Clos St Pierre" (DEL 2023 036)</u>

Monsieur le Maire rappelle que les menuiseries des logements communaux au "Clos St Pierre", côté nord doivent être changées et que ces travaux ont été prévus au budget 2023.

Monsieur le Maire présente les 2 devis reçus à savoir :

- Société ESPACE B pour un montant de 27 174.12 € HT soit 32 608.94 € TTC
- Société MERCIER-DAVID pour un montant de 33 800.00 € HT soit 35 852.32 € TTC

Après l'étude comparative de ces 2 devis

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de retenir l'offre présentée par la société MERCIER-DAVID pour un montant de 33 800.00 € HT soit 35 852.32 € TTC avec des menuiseries de fabrication Lorraine.

NOTE que les crédits sont prévus au budget 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

Nomination d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population 2024 (DEL 2023 037) Dans le cadre des nouvelles prescriptions relatives au recensement de la population, loi n° 2002-276, Titre V, article 156 à 158 du 27 février 2002, notre commune doit réaliser celui-ci en janvier et février 2024.

Il convient, afin de mettre en œuvre ce dispositif, de nommer au préalable un coordonnateur communal, interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Mme STOECKLIN Nicole, secrétaire de mairie est nommée coordonnateur communal pour le prochain recensement de la population.

Signature lettre d'engagement accord cadre à bons de commande de la CAE pour la prestation Topographique (DEL_2023_038)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a adhéré par délibération du 07/07/2017 aux conditions générales de recours à la centrale d'achat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Afin de faire un relevé topographique pour les futurs travaux de la traversée du centre du village, la commune d'Essegney demande le recours de la centrale d'achat de la CAE.

La CAE agissant au titre de sa compétence centrale d'achat, a signé avec le groupement Cabinet CHARDOT - SELARL V'GEO, le marché référencé n° 20F004001 ayant pour objet : Prestations Topographiques - Lot n°1 : Relevé topographique.

Toutefois, les prestations objet du présent marché ne pourront commencer à être exécutées par le groupement Cabinet CHARDOT - SELARL V'GEO à l'égard de notre commune, qu'à compter de la notification, par celle-ci au titulaire de l'accord cadre à bons de commande signé.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'utiliser les services de la centrale d'achat de la CAE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la lettre d'engagement accord cadre à bons de commande pour la prestation Topographique avec le groupement Cabinet CHARDOT - SELARL V'GEO

Motion en faveur de la réouverture ferroviaire de la Lorraine vers le Sud de la France (DEL_2023_039)

Depuis quatre ans, il n'y a plus aucun TGV en circulation entre le territoire lorrain et le Sud de la France. Jusqu'alors, il était possible d'aller de Nancy à Lyon en train en 3h50, un temps assez proche des 3h30 environ d'un trajet en voiture. Aujourd'hui, il est nécessaire de prendre une correspondance TGV à Paris pour un temps de parcours de plus de 4h30 et moyennant des tarifs élevés. A l'heure de la transition écologique, aujourd'hui il est incompréhensible pour nos concitoyens que la voiture soit la seule solution de transport compétitive pour relier la Lorraine à Lyon.

Cette suppression unilatérale des dessertes ne devait durer que le temps d'effectuer des travaux sur le nœud ferroviaire de Lyon, c'est-à-dire de décembre 2018 à décembre 2023. La SNCF s'était engagée à rétablir cette liaison à l'issue de la réalisation de ces aménagements... Pourtant, elle a depuis annoncé son intention de supprimer définitivement la desserte TGV directe Metz/Nancy/Dijon/Lyon via Neufchâteau. Les engagements n'ont pas été tenus, et la Lorraine a été oubliée.

Le 17 mars 2022, une nouvelle convention entre l'État et SNCF voyageurs a été signée en prévoyant un développement de l'offre Intercités - Trains d'Équilibre du Territoire (TET). Cependant, force est de constater que l'Est de la France était le grand oublié puisque concerné par aucune ligne. Face à la mobilisation des élus locaux, une réunion s'est tenue le 13 avril en présence des services de l'État, de la SNCF, des collectivités territoriales et des représentants des associations d'usagers afin évoquer la création d'une ligne TET vers le Sud financée par l'État.

A l'initiative de la Région Grand Est, du Département de Meurthe-et-Moselle et de la Métropole du Grand Nancy, une centaine d'élus locaux, départementaux, régionaux et parlementaires de toutes sensibilités, représentant l'ensemble des territoires lorrains, se sont rassemblés le 5 mai 2023 à Nancy pour exiger que l'État tienne ses engagements en faveur du rétablissement d'une desserte ferroviaire vers le Sud de la France. Il s'agit d'un enjeu majeur d'aménagement, de transition écologique et de qualité de vie dans les territoires. L'attractivité de nos communes ne peut se concevoir sans engagement fort et durable en matière de connexion ferroviaire vers le reste du territoire national. Au carrefour de l'Europe du Nord et du Sud, de l'Est et l'Ouest, le corridor du Sillon lorrain ne doit pas et ne peut pas devenir un cul de sac ferroviaire.

A l'heure où l'on demande aux collectivités territoriales d'investir, de contribuer de manière conséquente à la transition énergétique et de répondre aux enjeux de développement du territoire, il est essentiel que l'État prenne également ses responsabilités pour faire en sorte que la Lorraine bénéficie d'un maillage à la hauteur des besoins de mobilité et des attentes de nos concitoyens.

Aussi, le Conseil municipal de la commune d'ESSEGNEY demande à l'État et à la SNCF :

- De tenir les engagements pris le 13 avril dernier ;
- D'investir pour un matériel roulant de qualité et d'assurer le confort des usagers ;
- De garantir la qualité du réseau ferroviaire et d'agir en faveur de la connexion ferroviaire entre les territoires.
- De se donner tous les moyens pour arriver, dans les meilleurs délais, au retour d'un service ferroviaire équivalent à celui supprimé en 2018

<u>Déclaration d'intention l'aliéner : section ZA n°74, 92, 93 et 157 (DEL_2023_040)</u>

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Julien MATHIEU, notaire à CHARMES (88 130) 1 B, rue des Trois Frères Larbalétrier pour les biens situés "19, route de Damas aux Bois" - 88 130 ESSEGNEY section ZA n° 74, 92, 93 et 157 pour une superficie totale de 2 289 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés cidessus.

Fait et délibéré à ESSEGNEY, les jour, mois et an que dessus. Le Maire, Eric JACOTÉ